



Convention
entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
et le CEA
Extension de la plateforme bioprocédés microalgues
pour CEA Tech Région Sud PACA

PREAMBULE

Le Conseil départemental est engagé dans une politique en faveur de la consolidation des pôles de compétence de l'enseignement supérieur et du développement de projets de recherche d'envergure et structurants pour notre département afin, notamment, de soutenir la compétitivité et l'attractivité du département.

Le projet que le Conseil départemental souhaite promouvoir est l'extension de la plateforme de bioprocédés de production de biomasses de 3^{ème} génération : algues et cyanobactéries photosynthétiques.

Les microalgues ont un potentiel de biomasse sans équivalent pour la fabrication de produits alimentaires, d'intermédiaires chimiques renouvelables et de biocarburants.

Cette croissance génère un besoin d'évolution de l'infrastructure et des moyens : extension des surfaces de serres et d'ateliers pilote, accroissement de l'offre de systèmes de cultures des microalgues, meilleure couverture du segment de chaîne de valeur allant des algues aux bioproduits.

CECI RAPPELLÉ

Entre :

le Conseil départemental, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération n° de la Commission permanente en date du 20 septembre 2019, ci-après dénommé « **le Département** »,
d'une part,

et, le **CEA** représenté par son directeur de la recherche technologique, Monsieur Stéphane SIEBERT ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** »,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention d'investissement attribuée par le Conseil départemental au CEA pour l'extension de la plateforme de bioprocédés microalgues.

ARTICLE II : Montant de la subvention et modalités de versement

Les équipements liés à cette extension se montent à 940 000 € HT sur lequel la participation du Conseil départemental est appelée à hauteur de 350 000 €.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 170 000 €, à la notification de la présente convention,
- le solde, soit 180 000 €, sur présentation de l'état récapitulatif détaillé et définitif des factures des équipements nécessaires à la réalisation du projet, certifié par l'Agent Comptable du CEA.

Le CEA s'engage à mettre les factures justifiant les paiements correspondants à disposition du Département si besoin.

ARTICLE III : Délai et validité

L'aide est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les trois ans qui suivent la notification de la subvention.

Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle du projet dans ce délai de trois ans, la caducité ne porte que sur la fraction de l'aide relative à la part non exécutée du projet.

ARTICLE IV : Contrôle

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur le compte d'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

ARTICLE V : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, notamment par l'apposition du logo du Département durant la réalisation des travaux et lors de la livraison des équipements.

ARTICLE VI : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par le Département en cas de délocalisation du territoire départemental du matériel acquis et du non-respect des obligations mises à la charge du Bénéficiaire et le remboursement de l'aide pourra être demandé.

Fait à Marseille, le

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

**LE DIRECTEUR DE LA
RECHERCHE TECHNOLOGIQUE DU
CEA**

MARTINE VASSAL

STEPHANE SIEBERT